

GE_GERICHTE ACJC/731/2015 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_731_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/731/2015 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/731/2015 del 26 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

Il est donc recevable.

Il en va de même de la réponse des intimés (art. 312 al. 1 et 2 CPC) ainsi que des écritures en réplique et en duplique des parties.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), ce qui signifie qu'il doit démontrer le caractère erroné de la décision de première instance. Son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision contestée et des pièces du dossier sur lesquels repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). L'instance d'appel applique certes le droit d'office, mais uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que la partie appelante estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante, que ce soit pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5).

E. 2

Dans un premier moyen, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé les règles de répartition du fardeau de la preuve résultant de l'art. 8 CC en retenant qu'il suffisait à l'intimée d'établir l'existence de sa créance par opposition à son solde actuel, compte tenu des imputations devant être effectuées. C'est en outre à tort, soit en violation des règles sur le degré de la preuve, que le premier juge avait retenu que l'intimée avait "en toute hypothèse" rapporté cette preuve, ni le décompte interne produit (pièce 15 intimée) ni les déclarations du représentant de l'intimée en audience n'ayant à cet égard de force probante suffisante.

E. 2.1

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle constitue le principe de base en matière de répartition du fardeau de la preuve en droit privé. Il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport

- 9/14 -

C/10485/2013 détermine de cas en cas si le fait à prouver fait naître un rapport de droit (fait générateur), s'il éteint ou modifie un droit (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits (générateurs) dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il s'agit là toutefois d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales relatives au fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2.a/aa).

En application de ce principe, la preuve de l'exécution d'une obligation incombe de manière générale au débiteur (PIOTET, in CR CC, 2010, n° 52 ad art. 8 CC; ATF 111 II 263 consid. 1.b).

Le rôle des parties dans la procédure n'entraîne aucun renversement du fardeau de la preuve, celui-ci dépendant du droit matériel. C'est en particulier le cas dans l'action en libération de dette prévue par l'art. 83 al. 2 LP, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (PIOTET, op. cit., n° 40 ad art. 8 CC). Le défendeur à l'action, créancier poursuivant, devra établir l'existence de la créance alors que le demandeur (poursuivi) aura la charge d'établir les faits fondant ses moyens de défense, parmi lesquels un éventuel défaut d'exigibilité (ATF 131 III 268 consid. 3.1; STAEHELIN, in BK SchKG, 2010, n° 55 ad art. 83 LP).

La créance doit exister au moment de la notification du commandement de payer (STAEHELIN, op. cit., n° 57 ad art. 83 LP). La preuve de son existence peut être apportée par la production d'une reconnaissance de dette : si l'existence d'une telle reconnaissance de dette n'a pas de conséquences sur l'existence matérielle de l'obligation, elle entraîne un renversement du fardeau de la preuve en ce sens que le créancier poursuivant (défendeur à l'action en libération de dette) est dispensé d'apporter la preuve de la cause de la créance ou de la réalisation d'autres conditions que celles énumérées dans l'acte alors que le poursuivi (demandeur à l'action en libération de dette) ne peut plus se borner à contester l'existence de la créance mais doit établir quelle est la cause de l'obligation et démontrer, par exemple, que celle-ci n'est pas valable (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 consid. 4.3.1).

Pour sa part, le poursuivi peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception d'inexécution, prescription, etc.) qui peuvent être dirigées contre la dette faisant l'objet de la poursuite, et ce même si elles ne sont survenues qu'après la notification du commandement de payer (ATF 131 III 268 consid. 3.2; VOCK, in Kurzkomentar SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 12e ad art. 83 LP). Conformément au principe général de

- 10/14 -

C/10485/2013 répartition du fardeau de la preuve résultant de l'art. 8 CC, c'est à lui d'apporter la preuve des faits fondant ces objections et exceptions.

L'art. 8 CC détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve sur un fait particulier. Lorsque l'administration des preuves et leur appréciation permettent d'aboutir à un résultat positif, soit de retenir un fait ou son contraire comme prouvé, les

règles sur la répartition du fardeau de la preuve deviennent donc sans objet (ATF 137 III 268 consid. 3).

2.2.1 Le droit de la cédule hypothécaire a été modifié lors de la révision partielle du Code civil du 11 décembre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Dans la mesure où la cédule hypothécaire grevant l'immeuble de l'appelante a été remise en garantie à l'intimée en 2011, l'ancien droit demeure applicable (art. 1 al. 1 et 28 Tit. fin. CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2).

2.2.2 La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 aCC). Il s'agit d'un papier-valeur qui incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier, qui en est l'accessoire.

Lorsque le créancier a reçu la cédule hypothécaire comme propriétaire fiduciaire aux fins de garantie, la créance incorporée dans la cédule se juxtapose à la créance garantie afin d'en faciliter le recouvrement (ATF 119 III 105 consid. 2.a). On distingue alors la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédule hypothécaire, et la créance causale résultant de la relation de base entre le créancier et le débiteur, pour laquelle la cédule a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre. La créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier tandis que la créance causale doit faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 136 III 288 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.1).

Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier, la cédule hypothécaire constitue une reconnaissance de dette pour toute la créance instrumentée dans le titre (ATF 134 III 71 consid. 3).

Si le créancier - propriétaire fiduciaire de la cédule - poursuit pour le montant de la créance incorporée dans le titre alors que la créance garantie est d'un montant inférieur, le poursuivi peut lui opposer, parmi d'autres exceptions personnelles, celle consistant à exiger la limitation de la somme réclamée au montant de la créance garantie (ou causale). Il lui incombe alors d'établir que le montant de la créance garantie est inférieur à celui de la créance abstraite incorporée dans le titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.2; 5A_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1).

- 11/14 -

C/10485/2013

E. 2.3

En l'espèce, le premier juge a retenu que la cédule, associée à l'acte constitutif des 4 et 16 août 2011, valait reconnaissance de la dette - abstraite - faisant l'objet de l'action. Il a en conséquence considéré que l'intimée, détentrice de ladite cédule, avait satisfait aux exigences en matière de preuve lui incombant.

L'appelante conteste ce point de vue. Selon elle, l'intimée aurait également dû prouver le solde actuel de la créance, autrement dit le fait que cette créance n'ait pas été éteinte en tout ou en partie entre sa reconnaissance et le jugement. Par ce raisonnement, elle perd toutefois de vue que la preuve de l'extinction - totale ou partielle - d'une obligation dont l'existence est établie n'incombe pas au créancier mais au débiteur, qui l'invoque à l'appui de ses conclusions en libération. Admettre le contraire violerait le principe général de l'art. 8 CC et

reviendrait à imposer au créancier la preuve d'un fait négatif, soit qu'il n'a pas reçu plus que ce qu'il reconnaît. Le fait que, dans le cas d'espèce, l'action en libération de dette ait été introduite non pas par le débiteur lui-même mais par le tiers propriétaire du gage n'y change rien : c'est bien à ce dernier, qui plaide l'extinction totale ou partielle (à concurrence d'un montant supérieur à celui admis par l'intimée) d'une créance dont l'existence est établie par une reconnaissance de dette, d'établir les faits fondant cette extinction (exécution, remise de dette, prescription, compensation, etc.).

Ces développements valent aussi bien pour la créance cédulaire faisant l'objet de l'action en libération de dette que pour celle qu'elle garantit, soit la créance causale dont l'intimée est titulaire à l'encontre de C_____, telle qu'elle est reconnue dans l'accord du 29 août 2011. Ainsi, si l'appelante entendait faire valoir, par voie d'exception, que la créance causale était éteinte ou à tout le moins que son solde était inférieur à celui de la créance abstraite faisant l'objet de la poursuite, c'est à elle et non à l'intimée, créancière poursuivante, qu'il incombait de l'établir.

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si, comme le soutient l'appelante, le Tribunal a méconnu les règles sur le degré de la preuve ou conféré une portée probatoire trop élevée au décompte interne produit par l'intimée, tel que confirmé lors de son audition par le représentant de cette dernière, peut rester ouverte : même s'il fallait retenir que l'intimée n'est pas parvenue à prouver que la dette (causale) de C_____ n'a pas été éteinte par d'autres imputations que celle qu'elle a admises d'entrée de cause (soit la preuve de l'exhaustivité des imputations admises), il n'en resterait pas moins que le fardeau de la preuve de cette extinction incombait à l'appelante, et que celle-ci ne l'a pas rapportée.

Le grief de l'appelante relatif à une répartition erronée du fardeau de la preuve est ainsi mal fondé.

E. 3

Dans son second moyen, l'appelante se plaint d'une violation de son droit à la preuve dès lors que le Tribunal aurait refusé à tort d'entendre C_____ en qualité de témoin, ce qui aurait permis de connaître "l'état exact des paiements effectués

- 12/14 -

C/10485/2013 en remboursement de sa dette et [d']apporter ainsi la preuve de l'existence d'un éventuel solde de la dette et de sa quotité".

E. 3.1

Lorsque le droit à la preuve est invoqué en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral, sa violation doit en principe être invoquée dans le cadre de l'art. 8 CC, et non dans celui de l'art. 29 al. 2 Cst, qui protège le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2010 du

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'audition en qualité de témoin de C_____ a été régulièrement offerte en relation avec les allégués 7, 11, 33, 34, 37, 38, 40 et 42 de la demande. Deux de ces allégués (n° 7 et 42) ne portent pas sur des faits mais sur des appréciations juridiques et ne peuvent donc être prouvés.

Quant aux six autres allégués visés, ils ne concernent nullement l'état de la dette de C_____ à l'égard de B_____ ni d'éventuels versements effectués par ou pour le compte de ce dernier

en plus de ceux d'ores et déjà reconnus par B_____. Faute d'une offre de preuve régulière sur ces points, c'est à tort que l'appelante se plaint d'une violation de son droit à la preuve. Si elle souhaitait faire entendre C_____ à cet égard, il lui incombait d'une part de formuler des allégations suffisamment précises sur ces éléments de fait - ce qu'elle n'a pas fait - puis d'offrir régulièrement comme preuve l'audition du débiteur. Pour le surplus, l'appelante n'expose pas dans son appel en quoi les allégués n° 11, 33, 34, 37, 38 et 40 de la demande seraient pertinents pour l'issue du litige.

Le grief de violation du droit à la preuve étant ainsi mal fondé pour ce motif déjà, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'audition de C_____ aurait également pu être refusée par appréciation anticipée des preuves, dès lors que l'on voit mal pour

- 13/14 -

C/10485/2013 quels motifs les déclarations du débiteur relatives au montant d'une créance devraient se voir conférer une portée probatoire supérieure à celles du créancier, soit de l'intimée.

L'appel doit dès lors être rejeté et le jugement attaqué confirmé. 4. 4.1 Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de la première instance, qui ne sont pas contestés.

4.2 L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais d'appel (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Au vu de la valeur litigieuse en appel de 1'900'000 fr., les frais judiciaires seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 95 al. 2 let. b et 96 CPC; 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC – E 1 05.10) et compensés avec l'avance déjà versée par l'appelante, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), le solde de 8'500 fr. étant restitué à l'appelante.

Selon les dispositions légales et réglementaires applicables (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 90 RTFMC), les dépens en faveur de l'intimé devraient être arrêtés à un montant pouvant varier entre 32'885 fr. (40'400 fr. + 10% x ■ + 8% + 3%) et 13'453 fr. (40'400 fr. – 10% x ■ + 8% + 3%), TVA et débours compris, soit un montant moyen de 23'169 fr. Les deux notes de frais produites par le conseil de l'intimée font état d'honoraires s'élevant à un total de 27'982 fr. 80 taxes comprises pour la procédure d'appel, représentant 66.9 heures de travail réparties entre trois personnes (JUL, CHV et OSF) à un taux horaire hors taxe moyen de 387 fr.

L'appel a porté sur des points (fardeau de la preuve et droit à la preuve) certes étroitement circonscrits et peu nombreux, mais qui n'avaient pas ou que peu été abordés en première instance. Les écritures en réponse à l'appel et en duplique sont d'une ampleur raisonnable pour ce genre de dossier, de complexité moyenne et ne portant plus que sur certaines questions, et ont nécessité des recherches juridiques, même si l'on peut se demander si la collaboration de trois personnes était nécessaire. Compte tenu de la valeur litigieuse élevée, qui entraîne une responsabilité importante de l'avocat, les dépens seront arrêtés à 23'000 fr. débours et TVA compris, soit un montant légèrement inférieur à celui résultant des notes de frais produites mais correspondant au milieu de la fourchette prévue par le tarif légal.

4.3 La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., le présent arrêt peut être déféré devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours en matière civile. * * * * *

- 14/14 -

C/10485/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 septembre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/10241/2014 rendu le 26 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10485/2013-2. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne la restitution à A_____ du solde, en 8'500 fr., de l'avance de frais fournie. Condamne A_____ à payer à B_____, au titre de dépens d'appel, le montant de 23'000 fr., taxe et débours compris. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

avril 2011 consid. 6.1). Le droit à la preuve au sens de l'art. 8 CC confère le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre et de participer à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence et pour autant que les moyens de preuve n'apparaissent pas d'emblée inaptes à élucider les faits litigieux. Il est violé lorsque le juge refuse d'administrer une preuve régulièrement offerte et portant sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause, une appréciation anticipée des preuves demeurant réservée (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 138 III 374 consid. 4.3.1).

Au sens des art. 152 et 221 al. 1 let. e CPC, un moyen de preuve n'est régulièrement offert que si l'offre de preuve se réfère clairement à l'allégué de fait qui doit ainsi être prouvé. En règle générale, chaque offre de preuve doit être indiquée immédiatement après les allégués de fait qu'elle est destinée à établir (arrêt du Tribunal fédéral 4A_452/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 à 2.3). Les faits doivent être allégués avec la précision nécessaire pour permettre de procéder à une subsumption avec les dispositions topiques de droit matériel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_178/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.